

# Centre-Val de Loire

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois (41)

n°: 2021-3430

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 7 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois (41).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie par le Syndicat Mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois. Le dossier a été reçu le 11 octobre 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 14 octobre 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

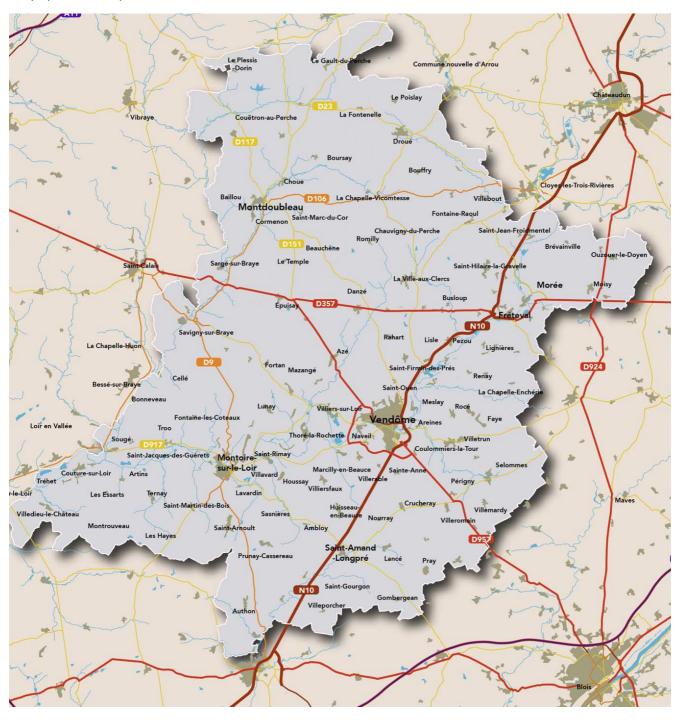
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



# 1. Présentation du contexte territorial et du projet de SCoT

Localisé au nord-ouest du Loir-et-Cher, le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois se compose de deux communautés de communes (Collines du Perche – Perche et Haut Vendômois) et d'une communauté d'agglomération (Territoires Vendômois). Ce territoire s'étend sur 168 000 ha, soit près de 27 % de la superficie départementale. Il regroupe 101 communes et comptait 68 600 habitants en 2018¹, soit 21 % de la population départementale.



Périmètre du SCoT des Territoires du Grand Vendômois (source : Rapport de présentation, page 85)

<sup>1</sup> Source : données Insee



Il s'agit d'un vaste territoire rural et peu dense, fortement dépendant de la voiture. La ligne de TGV Atlantique relie toutefois la ville de Vendôme en 40 minutes à Paris-Montparnasse. Cependant, il n'est pas desservi par une autoroute et le temps d'accès à Tours, Orléans et Le Mans, les grandes villes régionales, est de plus d'une heure en voiture depuis son centre.

Presque toutes les communes sont situées dans le bassin versant du Loir et de son principal affluent, la Braye, dont le réseau hydrographique est particulièrement ramifié et dense comprend de nombreux plans d'eau répartis tout au long de la vallée du Loir et dans le Perche Gouët, à l'exception de quelques communes en frange sud. Le territoire possède un patrimoine riche (châteaux médiévaux, anciens moulins, habitat troglodyte, etc.) et des paysages variés marqués par l'agriculture (viticulture de la vallée du Loir, élevage dans le bocage percheron, cultures céréalières de Beauce et de la Gâtine tourangelle) et de nombreux boisements dont les plus étendus sont les forêts de Fréteval et Vendôme.

La révision du SCoT (approuvé le 30 novembre 2007) est principalement motivée par l'élargissement du périmètre du syndicat mixte porteur du SCoT depuis le 31 décembre 2016 et la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation.

Le projet de SCoT propose une organisation territoriale polarisée en 3 niveaux. Il définit :

- un pôle structurant : le pôle vendômois, composé de la ville centre de Vendôme élargie des communes de Saint-Ouen et Naveil, regroupant près d'un tiers de la population du territoire.
- trois pôles relais : Montoire-sur-le-Loir, Mondoubleau/Cormenon et Fréteval/Morée/Saint-Hilaire-la-Gravelle, avec environ 8500 habitants.
- les autres communes (environ 38 000 habitants au total) s'inscrivant comme pôles ruraux avec des populations communales ne dépassant pas 2 000 habitants (moins de 500 habitants pour 66 d'entre elles).

La communauté d'agglomération Territoires Vendômois concentre 78 % de la population du SCoT, les communautés de communes du Perche et Haut Vendômois et des Collines du Perche respectivement 13 % et 9 % (dossier, pièce 3.1.2 page 43).

Le projet d'aménagement stratégique (PAS²) s'articule autour de trois axes, qui traduisent les enjeux et objectifs du projet de SCoT :

- « Axe 1 : accroître les synergies avec l'extérieur en organisant les « portes d'entrée » du Grand Vendômois » : La collectivité souhaite valoriser les grands terroirs emblématiques du Perche et de la vallée du Loir pour accroître la notoriété et l'attractivité du Grand Vendômois, notamment sur le plan touristique et conforter le pôle Vendômois : développer le secteur de la gare TGV, accueillir un ou plusieurs équipement(s) touristique(s) structurant(s).
- « Axe 2 : ré-inventer la singularité rurale et l'authenticité du Grand Vendômois » : La collectivité souhaite préserver les ressources naturelles et paysagères et garantir le bon fonctionnement écologique du territoire (préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des ressources en eau), redynamiser et requalifier les centralités villageoises, renforcer les cœurs de villages, limiter l'étalement urbain et favoriser un urbanisme durable (amélioration des mobilités douces, rénovation énergétique...). Elle encourage également la valorisation des ressources énergétiques et agricoles locales..
- « Axe 3 : organiser la complémentarité, la réciprocité et la solidarité au sein du Grand Vendômois » : Cet axe vise à améliorer l'accès et la qualité des services de proximité par un maillage de pôles locaux, une offre de services numériques et une promotion des mobilités actives (piétons, cycles), décarbonées (mobilités électriques) et alternatives (covoiturage, autopartage).

 $<sup>2\,</sup>$  Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans.



Avis n° 2021-3430 du 7 janvier 2022 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois

## 2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de SCoT

### 2.1. Justification des choix opérés

La démarche d'évaluation environnementale doit présenter les éléments d'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Le dossier précise que des travaux ayant pour objet les perspectives d'évolution du territoire ont été réalisés, en prenant en compte les conclusions du diagnostic (Justification des choix, pages 10 et suivantes.).

Trois scénarios « non quantifiés exprimant un modèle de développement » et non évalués au regard de leurs incidences environnementales, (scénario 1 « Renaissance », scénario 2 « Résilience » et scénario 3 « Ouverture ») ont ainsi été soumis à la discussion des élus afin de définir les objectifs à atteindre par le SCoT et construire *in fine* un scénario de projet/cible constituant le socle du projet de territoire. Les justifications des choix opérés ne démontrent pas que le scénario retenu est celui ayant permis de limiter les incidences négatives.

Le scénario retenu, différents des trois précédemment examinés, prévoit l'accueil de 3 470 habitants supplémentaires sur la période 2020-2040. Le territoire du SCOT a globalement connu une augmentation de population entre 1999 et 2014, comme présenté dans le diagnostic initial de l'environnement, et il a enregistré lors de la période 2013-2018 une baisse démographique de 0,6 % par an, plus ou moins marquée localement<sup>3,4</sup>.

Le scénario choisi n'est pas en phase avec les projections Omphale<sup>5</sup> réalisées par l'Insee qui projettent une stabilisation démographique à l'horizon 2050 pour les Territoires du Grand Vendômois. L'objectif de croissance retenu, d'environ 0,25 % par an, s'avère donc supérieur aux tendances démographiques récentes et aux projections.

Il prévoit en conséquence un besoin de 4 410 logements à un horizon de 20 ans. Cependant, la méthode de calcul aboutissant à cette quantification n'est pas présentée. Il conviendrait à cet égard de fournir les éléments justificatifs de la part correspondant, d'une part, aux besoins de la population actuelle (point mort démographique<sup>6</sup>) et, d'autre part, à l'accueil de nouveaux habitants. De plus, il aurait été nécessaire que le dossier indique une répartition de la production de logements issue de la construction neuve, de la mobilisation de logements vacants et de la réalisation d'opérations en renouvellement urbain.

La volonté des élus est de retrouver « le niveau de croissance de la population ayant eu lieu avant la crise financière de 2008 » (Pièce 3.4, page 12). Aucun scénario alternatif n'est étudié. L'objectif du SCoT n'apparaît de ce fait pas suffisamment fondé, notamment au regard de la consommation d'espace que cela induit et de ses impacts environnementaux.

## L'autorité environnementale recommande :

- de retenir pour les scénarios des objectifs de croissance démographique en phase avec les tendances actuelles observées et les projections établies par l'Insee ;
- de détailler le besoin en logements pour les vingt prochaines années et la répartition de la production de logements.

Le point mort est le nombre minimal de logements neufs à produire pour conserver le même nombre d'habitants sur une période donnée, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Il inclut la prise en compte des phénomènes de desserrement des ménages (baisse de la taille moyenne des ménages), de renouvellement du parc de logements existants (nombre de logements détruits et construits) et de fluidité du parc résidentiel (variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires).



<sup>3</sup> Source : données Insee

<sup>4 - 0,94 %</sup> par an pour la communauté de communes des Collines du Perche ;

<sup>- 0,67 %</sup> par an pour la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois ;

<sup>- 0,19 %</sup> par an pour la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois.

<sup>5</sup> Omphale : outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves.

La production de logements est privilégiée dans les pôles relais à proximité des zones d'activités économiques et des secteurs desservis par les transports collectifs et alternatifs au transport individuel, ce qui semble pertinent. L'objectif recherché est d'accompagner le développement économique du territoire et de limiter les déplacements domicile-travail ainsi que la consommation de l'espace. Cette offre de logements s'accompagne d'une politique de redynamisation des centres-bourgs en privilégiant l'implantation et le maintien des services et commerces dans ces pôles. Ainsi, 77 % de la production de logements est prévue sur la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois.

Concernant la réhabilitation du bâti existant, la priorité est donnée à la revitalisation du pôle Vendômois, composé de Vendôme, Naveil et Saint Ouen. L'objectif est de mettre en place un pôle résidentiel complet en proposant une offre complémentaire de logements entre ces trois communes, par la production de nouveaux logements et la réhabilitation des logements existants.

# 2.2 Articulation avec les plans et programmes

L'ensemble des plans et programmes de portée supérieure sont correctement cités dans l'évaluation environnementale (Pièce 3.3 « justification des choix »).

Cependant, la compatibilité ou la prise en compte de ces documents dans le SCoT est argumentée de manière hétérogène. En particulier, l'articulation du SCoT avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne n'est pas suffisamment démontrée. En effet, dans le cadre de l'objectif « Maîtrise des prélèvements d'eau » du Sdage Loire Bretagne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir et Nappe de Beauce, le dossier mentionne l'objectif 12.E5 du document d'orientation et d'objectifs (DOO¹) « L'amélioration de la performance des réseaux d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées », ce qui reste très vague et réducteur.

De même, dans son objectif 12.A « Préserver et restaurer les continuités écologiques », le SCoT ne prend pas en compte l'orientation 1D du Sdage Loire-Bretagne sur la continuité des cours d'eau. Il conviendrait que le SCoT reprenne cet objectif<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas une démonstration satisfaisante de la prise en compte de la règle 34 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire « identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires »<sup>9</sup>. La vulnérabilité du territoire au changement climatique est (succinctement) identifiée p 312 de la pièce n°3 annexe 1.2. et des mesures adaptation sont proposées dans l'évaluation (pièce 3 annexe 2 page 28). Toutefois, rien n'est dit à ce titre sur l'agriculture. Le territoire du SCoT concentrant 43 % de la surface agricole utile (SAU) du département, la transition vers des pratiques culturales moins consommatrices d'eau est un enjeu à mieux prendre en compte.

<sup>9</sup> Cette règle prévoit que les plans et programmes prennent des dispositions pour l'adaptation de leur territoire au changement climatique (canicules, baisse de la ressource en eau, évolution des cycles végétatifs, etc.).



\_

<sup>7</sup> Le DOO est la traduction concrète du projet d'aménagement stratégique (PAS). C'est le document réglementaire et opposable du SCOT, qui exprime des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux.

<sup>8</sup> En citant notamment une partie du texte du Sdage Loire-Bretagne : « Les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri), au bon déroulement du transport des sédiments, au passage et à la sécurité des embarcations légères... Le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu important à l'échelle du bassin pour améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau. »

# 2.3. Les principaux enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet de SCoT

Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la mobilité ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les énergies et le changement climatique.

## 2.3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le dossier comporte une analyse succincte des dynamiques d'artificialisation des sols au cours des dix dernières années (Pièce 3.4, page 4). Les surfaces consommées sont estimées à 428 ha sur la période 2009-2019, soit près de 43 hectares par an, dont 319 ha pour l'habitat et 79 ha pour le développement économique. Mais la présentation de ce diagnostic est incomplète. Une cartographie permettant de visualiser la répartition spatiale de la consommation d'espace aurait pu utilement compléter ce diagnostic. Concernant l'habitat, la densité à l'hectare des parcelles construites pendant la période aurait dûêtre indiquée.

Pour mettre en évidence les conséquences pour le territoire, il aurait également été utile de préciser la nature des terres urbanisées au cours de la période analysée (espaces agricoles, naturels ou forestiers). Enfin, la méthode employée pour réaliser l'étude de la consommation d'espace aurait pu être mieux expliquée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la consommation d'espaces au cours de la période étudiée, en identifiant la nature des terres artificialisées et en précisant la densité à l'hectare des parcelles aménagées pour la création d'habitations, ainsi que leur localisation.

Le projet de SCoT définit les objectifs chiffrés de consommation d'espace maximum avec 278 ha en extension urbaine sur les 20 prochaines années (dont 173 ha pour le logement, 100 ha au titre des activités économiques et 5 ha pour les équipements publics). Cela représente une baisse de 67 % sur la période de 20 ans du SCoT par rapport aux consommations antérieures selon une stratégie en deux temps : sur la première période 2022-2032, la baisse sera de 57 % par rapport à 2009-2019 et sur la seconde période 2032-2042, elle sera de 50 % par rapport à 2022-2032.

L'étude ne comprend pas de recensement des sites déjà anthropisés à réhabiliter sur le territoire, afin qu'ils soient préférentiellement utilisés, en vue de réduire la consommation d'espace. Les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devraient également être étayés par une étude dupotentiel foncier mobilisable dans les enveloppes urbaines existantes. Les objectifs de densification pour l'habitat aboutissent à une part de 60 % de logements réalisés en extension, ce qui les rend assez peu ambitieux.

L'autorité environnementale recommande que l'analyse du potentiel foncier mobilisable dans les enveloppes urbaines existantes et des sites déjà anthropisés soit approfondie, de façon à atténuer la consommation d'espace.

Enfin, le projet de SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré en matière de traitement de la vacance des logements afin de réduire l'extension urbaine et dynamiser les centres-bourgs. Depuis 1999, la part des logements vacants dans le parc résidentiel du territoire connaît une hausse continue. En 2018, elle s'établit à 10,8 % pour la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, 12,4 % pour la communauté de communes des Collines du Perche et 11,5 % pour la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (source Insee).

L'autorité environnementale recommande que le SCoT fixe un objectif de résorption des logements vacants afin de limiter les besoins en matière de construction.



Concernant les activités économiques, la programmation foncière maximale en extension prévue par le SCoT est de 100 ha entre 2022 et 2042. La création de 1 750 nouveaux emplois est envisagée l'horizon 2042, avec comme objectif d'accueillir 560 emplois en densification urbaine et 1 190 emplois en extension, aucune précision n'étant apportée pour expliquer ces chiffres. Au regard de la densité projetée de 12 emplois/hectare, les 560 emplois en densification mobiliseraient 47 ha alors que le diagnostic fait état de 104,2 ha de foncier aménagés à vocation économique actuellement disponibles dans les zones d'activité économique du territoire (Pièce 3.4 p.20).

L'autorité environnementale recommande de justifier les ouvertures à l'urbanisation à vocation économique, au vu des surfaces actuellement disponibles au sein des zones d'activités économiques.

#### 2.3.2. La mobilité

Le diagnostic territorial décrit le réseau viaire du territoire, adapté à une dépendance à la voiture individuelle, appuyé par des cartes isochrones et des données liées aux trafics néanmoins non datées. La desserte par les transports en commun routiers et ferroviaire et les infrastructures destinées aux modes actifs sont détaillées.

Néanmoins, les chiffres liés aux déplacements domicile-travail sont anciens (2014) et ceux concernant la précarité énergétique ne semblent pas datés. De même, les consommations énergétiques et la pollution atmosphérique sont analysées au regard de données trop anciennes (2012), alors que des données plus récentes sont disponibles auprès de Lig'Air<sup>10</sup> et de l'Oreges<sup>11</sup>...

Un état des lieux actualisé portant sur la mobilité, qui constitue un des éléments structurant d'un SCoT, aurait été utile.

Le développement de l'intermodalité est recherché autour du pôle gare TGV, par la maîtrise de l'offre en stationnement en centre-ville ou dans la conception des espaces publics. De même, des objectifs sont affichés en faveur d'une offre de mobilité alternative (covoiturage, autopartage), de solutions pour les personnes non autonomes (PMR, personnes âgées, scolaires) et de la mobilité électrique. Le PAS propose le développement une sensibilisation des entreprises, administrations, usagers et associations pour favoriser le changement des comportements.

Ces objectifs sont globalement bien traduits dans le DOO. On notera néanmoins que les objectifs 7.C4 et 8.A1 semblent peu détaillés et qu'il est fait référence à un objectif 4.E qui ne semble pas exister (page 51). De même, l'objectif 8.B2 paraît peu explicite : s'il est question d'un renforcement des axes routiers transversaux, celui-ci ne devra pas conduire à renforcer la prééminence de la voiture.

L'autorité environnementale souligne la nécessité, comme le prévoit le dispositif de suivi des effets du ScoT, de mesurer tous les trois ans l'évolution du trafic routier sur les principales routes du territoire et d'ajuster en conséquence les objectifs et dispositions du SCoT en matière de mobilité.

L'objectif 8.D1 prévoit de renforcer et connecter les itinéraires de modes actifs etrépertorie certaines boucles cyclables à développer. Un schéma indicatif de réseaux cyclables structurants est nécessaire dans cette perspective. Enfin, l'objectif de développement du stationnement vélo aux abords des gares (objectif 8.A) devra, *a minima*, se conformer aux objectifs fixés par la loi d'orientation des mobilités en la matière.

#### 2.3.3. Les risques naturels

Le diagnostic identifie correctement (Pièce 3.1.2, pages 253 et suivantes) les risques naturels affectant le territoire du SCoT, lesquels sont principalement le risque d'inondation associé au Loir et à la Braye et les risques d'ordre géologique (effondrement de cavités et mouvements de terrain).

<sup>11</sup> Oreges : Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre.



<sup>10</sup> Lig'air : Association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire

En lien avec l'objectif 12.E3 « Préserver les secteurs soumis aux aléas liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain », une carte évolutive de cet aléa (utile pour les constructions mais plus largement pour la gestion des eaux pluviales) serait la bienvenue dans le SCoT. Les modalités de collecte des données de terrain seraient à prévoir et à intégrer dans le document.

# 2.3.4. La ressource en eau et les milieux aquatiques

L'état initial de l'environnement met en exergue la tension qui existe sur la ressource en eau du territoire.

La pression agricole sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du fait des nitrates et pesticides est qualifiée d'importante. L'ensemble du territoire du SCoT fait l'objet d'un classement en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, en raison de la vulnérabilité de ses eaux qui sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole.

Il est correctement précisé que les nappes des calcaires de Beauce et du Cénomanien font l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux en raison du déséquilibre entre les volumes extraits pour les différents usages et la recharge naturelle de la nappe. Ceci montre que ces ressources sont très exploitées et que les prélèvements doivent être réduits et contenus. Le dossier fournit une ventilation par commune des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation qui permet d'apprécier les secteurs à forte pression de prélèvement. Les enjeux de préservation des ressources en eau sont globalement pris en compte dans les objectifs du DOO. Néanmoins, certaines dispositions gagneraient à être renforcées.

Le dossier fait état de la saturation proche et de la surcharge hydraulique pour un tiers des stations d'épuration du territoire, probablement en raison d'un réseau de collecte en mauvais état, qui affectent les capacités de traitement des stations. Le dossier considère bien la réhabilitation de la capacité d'assainissement comme un sujet majeur pour le développement futur du territoire. Il mentionne correctement le classement du territoire du Grand Vendômois en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui signifie que les rejets de phosphore et de nitrates doivent être réduits. La situation des dispositifs d'assainissements non-collectifs du territoire et des risques éventuels associés est manquante. Elle devrait figurer au dossier.

Le diagnostic n'aborde pas la gestion des eaux pluviales. La situation du ou des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des collectivités aurait dû être restituée. L'objectif 12.C3 « Promouvoir une gestion locale des eaux pluviales qui préserve la ressource en eau » présente une vision trop restreinte de la problématique de gestion des eaux pluviales. La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) est un enjeu majeur qui doit apparaître dans le SCoT et en ce sens, elle est à mettre en lien avec les espaces végétalisés en ville. La GIEP est une technique de gestion de l'eau de pluie sur place et sans tuyau : les eaux ne sont plus concentrées ni déplacées, mais sont captées dans des espaces verts de proximité dans lesquels l'eau de pluie s'infiltre doucement, si la nappe et le sol le permettent. Elle va au-delà de l'utilisation de matériaux poreux, de noues d'infiltration ou d'une récupération des eaux de pluie. C'est une méthode de conception des espaces publics et privés qui doit être privilégiée, avec des espaces pouvant être inondés de façon temporaire.

L'objectif 12.B ne traite de l'enjeu de préservation des milieux humides qu'à travers les mares et les prairies humides, ce qui est réducteur. Les milieux humides sont bien plus larges (tourbières, ruisseaux, forêts alluviales, etc.) et leur existence résulte parfois des activités humaines (stations de lagunage des dispositifs d'épuration de l'eau, plans d'eau artificiels, etc.). La préservation des milieux humides doit par conséquent être traitée dans sa globalité, et non réduite à quelques espaces.

L'autorité environnementale recommande de traiter les enjeux de préservation des milieux humides et des ripisylves dans leur globalité.



## 2.3.5. Les énergies et le changement climatique

Le diagnostic fait état d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant sur le territoire (13,9 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>) supérieures à la moyenne régionale et nationale, majoritairement générées par l'agriculture (41 %) et dans une moins mesure par les transports routiers (22 %) et le secteur résidentiel (20 %). Ce bilan s'appuie toutefois sur des données de Lig'Air trop anciennes (2012) et manque d'une présentation des tendances récentes observées à l'échelle territoriale, utiles pour asseoir les objectifs de la révision du SCoT.

Aucune projection sur les besoins énergétiques et les émissions de GES induits par le développement territorial associé au projet de SCoT n'est effectuée. En l'absence de quantification des différents impacts du SCoT qui peuvent se compenser (par exemple : effets négatifs de l'augmentation des déplacements en voiture particulière versus effets positifs du report modal de la route vers les transports collectifs et les modes doux), la bonne prise en compte de l'enjeu d'atténuation du changement climatique n'est pas véritablement démontrée.

L'état initial de l'environnement mentionne une capacité de production d'énergie renouvelable de près de 100 MW en 2015 pour le territoire du SCoT. Il aurait été intéressant que soit également précisée la part de celle-ci dans la consommation finale d'énergie. Le rapport indique que le territoire dispose de bonnes potentialités de développement, notamment pour la biomasse, la géothermie et le solaire.

Le PAS prévoit d'engager le territoire dans la transition énergétique, en limitant les besoins de déplacements, en développant l'usage des transports collectifs et des modes de circulation doux et alternatifs, en réduisant les consommations énergétiques des bâtiments et en encourageant le recours aux énergies renouvelables. Il ne fixe cependant pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES, ni de production énergétique issue des sources d'énergie renouvelable (EnR).

Pour rappel, le Sraddet vise dans son objectif n°16 une baisse de la consommation énergétique finale de 43 % à l'horizon 2050 par rapport à 2014 pour le territoire régional et une réduction de 50 % des émissions globales de GES d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65 % d'ici 2040, de 85 % d'ici 2050. Il prévoit d'atteindre 100 % de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.

Le DOO comporte des mesures pertinentes en faveur de la transition énergétique et climatique. Il met l'accent sur l'atteinte de hautes performances énergétiques pour la rénovation des bâtiments et l'intégration des principes bioclimatiques et de performance énergétique dans les projets urbains. Il incite à l'utilisation d'éco-matériaux pour les nouvelles constructions et les requalifications (paille, bois et chanvre).

Il prévoit en outre de protéger les espaces et milieux participant à la séquestration du carbone (espaces boisés, zones humides, haies bocagères, prairies) et de favoriser les pratiques agroécologiques.

Le DOO comporte par ailleurs des dispositions générales en faveur de la production d'énergie renouvelable. Le développement de nouvelles éoliennes est encouragé en dehors des zones à enjeux paysagers et écologiques du territoire (réservoirs de biodiversité, zones humides, abords du Loir, de la Braye et de la forêt de Fréteval, crêtes de coteaux, périmètres situés à moins de 500 m de habitation). Pour l'implantation de panneaux solaires, sont recommandés les surfaces déjà artificialisées, les plans d'eau sans atouts environnementaux majeurs, les terrains pollués ou impropres à l'activité agricole et les bâtiments d'activités et les équipements publics, ce qui est pertinent. L'autorité environnementale constate que ces dispositions sont incitatives et que le SCoT ne donne pas d'objectifs chiffrés. De plus, une pré-identification des sites et bâtiments les plus propices pour l'implantation de projets photovoltaïques aurait pu être fournie afin de permettre leur transposition dans les documents d'urbanisme.



#### 3. Qualité de l'évaluation environnementale et du résumé non technique

## 3.1. Analyse des incidences probables du SCoT

L'analyse des incidences sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC¹²) qui y sont associées sont présentées à la pièce 3.2 « Evaluation environnementale ».

Les descriptions des incidences sont le plus souvent génériques, sans démontrer en quoi les objectifs et orientations du DOO sont susceptibles d'influencer la trajectoire du territoire par rapport au scénario au fil de l'eau en l'absence du SCoT révisé. L'analyse est surtout une reprise, parfois *in extenso*, de passages du SCoT (PAS ou DOO). L'absence d'évaluation des incidences résiduelles ne permet par ailleurs pas de vérifier le caractère suffisant des mesures proposées.

Le tableau de synthèse des incidences du DOO est difficile à appréhender : son contenu est trop chargé et reprend les titres des objectifs du DOO en lieu et place du contenu des mesures à proprement parler. Enfin, l'appréciation des impacts (faible, fort) manque de justification. Une grande partie des incidences est considérée comme « positive forte » sans démonstration convaincante sur la façon dont l'état des composantes environnementales est supposé s'améliorer.

L'autorité environnementale recommande de conforter l'analyse des incidences probables sur l'environnement avec une argumentation du caractère faible ou fort de celles-ci, avant et après la mise en place des mesures pour les éviter, réduire ou compenser.

### 3.2. Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

L'évaluation environnementale comporte une liste de près de 40 indicateurs destinés à rendre compte des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (pages 96 à 100). Elle ne présente toutefois pas d'analyse des résultats de l'application du SCoT précédent, non plus que des écarts aux cibles initialement retenues, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement la pertinence du choix des indicateurs proposés dans le cadre de sa révision.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation environnementale un bilan précis des résultats de l'application du précédent SCoT.

Pour s'assurer de l'atteinte de l'objectif 11 du PAS relatif à la préservation des paysages, il serait opportun, en complément des deux indicateurs proposés sur cette thématique, de prévoir un indicateur qualitatif basé sur la prise de photographies permettant d'analyser l'évolution des entrées de villes et villages, de la maille bocagère du Perche vendômois, des perspectives paysagères et des points de vue remarquables.

S'agissant du suivi lié aux EnR, la notion de nombre de projets reste floue et il pourrait lui être associée une notion de production effective.

De même, l'indicateur sur la qualité de l'air « Indice de la qualité de l'air, de la concentration de particules, d'ozones et de dioxyde d'azote » pourrait être remplacé par « nombre de jours de dépassement des seuils de pollution atmosphérique chaque année », plus explicite. Concernant la mobilité, il aurait été intéressant d'ajouter également des indicateurs sur le nombre d'installations de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et le nombre d'espaces de travail partagés.

Par ailleurs, plusieurs indicateurs tels que « Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue » ou « Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme » semblent difficilement mesurables et mériteraient d'être reformulés.

<sup>•</sup> et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.



<sup>12</sup> La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

<sup>•</sup> supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement/ de suppression ;

<sup>•</sup> à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;

D'autres sont peu pertinents : nombre de STEU en surcharge organique et / ou hydraulique<sup>13</sup> , nombre de ménages raccordés à une STEU<sup>14</sup>...

En dehors de l'indication des sources de données et de la fréquence de collecte, le rapport n'expose pas d'autres modalités précises de suivi (valeurs initiales des indicateurs à l'année d'engagement du SCoT et valeurs cibles traduisant les objectifs du SCoT, gouvernance et moyens nécessaires au dispositif de suivi) qui doivent garantir sa réussite. Il en résulte des interrogations quant à la capacité de la collectivité à évaluer le respect des engagements pris en matière de préservation de l'environnement. L'autorité environnementale rappelle que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>15</sup>

L'autorité environnementale recommande de veiller à la mise en place d'un nombre limité d'indicateurs, précis et mesurables, d'indiquer les valeurs de référence et les objectifs chiffrés.

# 3.3. Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique (pièce 3.2.2) qui ne permet pas une bonne compréhension du contenu du SCoT par le public, notamment en termes d'accueil de nouvelles populations et de développement économique. Il aurait mérité de comporter un état initial de l'environnement plus contextualisé, avec des documents graphiques ou cartographiques permettant de localiser et hiérarchiser les secteurs à enjeux. Enfin, les incidences environnementales prévisibles du projet de SCoT ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique afin d'en faire un document plus pédagogique et communicant.

### 4. Conclusion

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale du projet de SCoT des Territoires du Grand Vendômois identifie les enjeux environnementaux en présence. Cependant, certaines données du diagnostic sont à mettre à jour et des approfondissements sont attendus, notamment sur la consommation d'espaces et la mobilité.

De même, la démarche itérative attendue concernant le choix d'un scénario de développement de moindre impact pour l'environnement et la santé n'a pas été réalisée dans sa pleine mesure. L'analyse des incidences manque de clarté, que ce soit sur la qualification des impacts attendus ou sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le rythme de consommation foncière projetée mérite de reposer sur des hypothèses démographiques et une quantification des besoins en logements plus étayés. Par ailleurs, les dispositions en matière de gestion de la ressource en eau, de prévention des risques naturels, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique nécessitent d'être renforcées.

De manière générale, l'autorité environnementale estime que le projet du SCoT n'a pas de portée assez opérationnelle, car de nombreux objectifs ne sont pas chiffrés et qu'il manque un caractère prescriptif à certaines mesures. Des compléments à caractère opposable sont nécessaires pour s'assurer que les intentions affichées seront suivies d'effets dans les documents d'urbanisme.

<sup>15</sup> Art. R. 151-3-6° du code de l'urbanisme.



15 Art. R. 151-3-6

<sup>13</sup> Les indicateurs du portail assainissement ne sont pas mis à jour sur ces points. Une surcharge hydraulique n'est pas synonyme d'un mauvais fonctionnement ; elle peut être bien tolérée par la STEU. Le nombre de STEU non conformes est un critère plus pertinent.

<sup>14</sup> Alors que le SCoT prévoit des assainissements individuels. Le nombre d'ANC non conformes est un indicateur plus pertinent.

Dans un but de réduire la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande principalement :

- de retenir pour les scénarios des objectifs de croissance démographique en phase avec les tendances actuelles observées et les projections établies par l'Insee;
- d'approfondir l'analyse du potentiel foncier mobilisable dans les enveloppes urbaines existantes et des sites déjà anthropisés ;
- de détailler le besoin en logements pour les vingt prochaines années et la répartition de la production de logements et justifier les ouvertures à l'urbanisation à vocation économique, au vu des surfaces actuellement disponibles au sein des zones d'activités économiques.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

